

PROGRAMME DE COOPÉRATION
Dans les domaines de l'éducation et de la formation
entre
Le Gouvernement de la Roumanie
et
Le Gouvernement de la République Socialiste du Viet Nam
pour la période 2022 – 2026

Le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République Socialiste du Viet Nam, ci-après dénommés «les Parties»,

Conformément aux dispositions de *l'Accord entre le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam et le Gouvernement de la Roumanie pour la coopération dans les domaines de la culture, de la science, de l'éducation et du sport*, signé le 8 juillet 1995 à Hanoi;

Sur la base d'une coopération efficace traditionnelle dans le domaine de l'éducation entre les deux pays;

Animés par le désir de développer et de renforcer les relations de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation;

Ont convenu ce qui suit:

ARTICLE 1

1. Les Parties s'informent mutuellement sur:
 - a. Les dispositions de la législation sur l'organisation, le fonctionnement, la structure et le contenu de l'enseignement à tous les niveaux;
 - b. Les politiques éducationnelles et les méthodes de mise en œuvre de ces politiques.
2. Les Parties organisent chaque année des échanges de maximum 3 (trois) experts représentant de chaque Ministère pour une période de 5 à 7 jours pour se renseigner sur les questions de la réforme, de la politique de l'éducation, de la gestion des établissements d'enseignement supérieur et pré-universitaire.

ARTICLE 2

Les Parties soutiennent la coopération directe entre les établissements accrédités d'enseignement et de formation des deux États à tous les niveaux de formation. Les deux Parties se soutiennent dans l'échange des informations sur l'accréditation des diplômes.

ARTICLE 3

1. Les Parties collaborent dans le dialogue de coopération dans le domaine de l'éducation offert par la Réunion Asie-Europe (ASEM).

2. Les Parties encouragent les unités d'enseignement des deux États à participer activement aux programmes européens et internationaux en matière d'éducation et de la formation.

ARTICLE 4

Les Parties offrent, annuellement, sur le principe de réciprocité, jusqu'à 20 (vingt) bourses d'études universitaires pour les niveaux de licence, maîtrise et doctorat dans les domaines sur lesquels les deux Parties se mettent d'accord.

ARTICLE 5

Les Parties offrent, annuellement, sur le principe de réciprocité, au maximum 9 (neuf) mois de bourses de stage professionnel dans les établissements de l'enseignement supérieur accrédités, dans les domaines sur lesquels les deux Parties se mettent d'accord.

ARTICLE 6

Les Parties encouragent chaque année la réception aux études universitaires, intégrales ou partielles, des jeunes de l'autre État, à leurs propres frais.

ARTICLE 7

1. Les Parties admettent dans leurs établissements d'enseignement public de tous niveaux, le personnel des bureaux ayant un statut de représentation officielle des deux États: ambassades, offices consulaires, centres culturels, lectorats de langue, littérature et civilisation des deux Parties, autre organisations officielles ainsi que les membres de leur famille, sur base

de réciprocité. Les personnes appartenant aux catégories énumérées ci-dessus sont exemptées du paiement des frais de scolarité pour les études universitaires de licence, master et doctorat menées en langue roumaine. Pour les études faites dans d'autres langues que le roumain, on va payer le montant établi pour les étudiants roumains.

2. La qualité officielle des candidats appartenant à cette catégorie, ainsi que le respect de la clause de réciprocité seront confirmés par les autorités compétentes de l'État d'accueil.

ARTICLE 8

Le présent Programme n'exclut la réalisation d'autres activités et échanges convenus par l'accord écrit entre des deux Parties.

ARTICLE 9

Les activités prévues par le présent Programme se réalisent conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux États et les traités internationaux auxquels chaque pays est membre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 10

Afin d'assurer l'échange d'experts, les Parties s'informent mutuellement sur la composition de la délégation et le programme de visites au moins 35 jours avant le départ.

ARTICLE 11

1. La liste complète des candidats proposés pour les bourses de longue durée (licence, maîtrise, Ph.D.), stipulés par l'article 4, doit être envoyée à l'autre Partie avant le 1^{er} juin de chaque année.

2. La liste complète des candidats proposés pour les bourses de court terme et stages d'études supérieures, stipulés par l'article 5, doit être envoyée à l'autre Partie avant le 30 juin de chaque année.

3. La liste des candidats mentionnés aux paragraphes 1 et 2 sont transmises par la voie diplomatique aux directions/départements de relations internationales compétentes des deux Ministères chargés de l'éducation de deux Parties.

ARTICLE 12

1. Les frais pour l'échange des spécialistes - visites de courte durée, 5-7 jours au maximum, prévus dans le cadre de ce Programme sont à la charge de la Partie d'envoi.

2. Les frais pour l'échange d'étudiants prévu à l'article 4 du présent Programme sont pris en charge comme suit:

a. La Partie d'envoi se charge des coûts des billets internationaux (aller-retour) à partir de la capitale de l'État d'origine jusqu'au lieu des études, une fois unique pour un cycle d'études.

b. La Partie d'accueil assume :

- Une allocation mensuelle conformément à la législation interne en vigueur ; le montant sera notifié par la voie diplomatique ;

- L'exemption des frais de scolarité ;

- Le logement gratuit et l'accès dans les cantines universitaires, dans les mêmes conditions que pour ses propres étudiants ;

La Partie roumaine offre assistance médicale gratuite dans le cas d'urgences médico-chirurgicales et des maladies au potentiel endémo-épidémique selon la réglementation en vigueur en Roumanie ;

La Partie vietnamienne offre l'exemption des frais d'assurance maladie selon la réglementation en vigueur en République Socialiste du Viet Nam

ARTICLE 13

Les personnes désignées comme boursiers, qui ne connaissent pas la langue du pays d'accueil suivent un cours de formation linguistique d'une durée maximale d'une année universitaire dans les mêmes conditions financières que pour les bourses d'études à long terme prévues à de ce programme.

Les personnes nommées pour stages de spécialisation, celles qui participent à des cours intensifs peuvent suivre les cours dans une langue de circulation internationale (anglaise ou française). Cela doit être convenu par écrit par l'institution d'accueil.

ARTICLE 14

1. Le présent Programme entre en vigueur à la date de sa signature.

2. Ce Programme est conclu pour une période de 4 (quatre) ans.

3. Ce Programme peut être modifié par l'accord écrit des Parties, les modifications et compléments font partie intégrante du Programme de coopération.

4. Chaque Partie peut dénoncer le Programme par l'envoi d'une notification écrite en ce sens, la dénonciation produisant ses effets en terme de 6 (six) mois après la réception de ladite notification. Ce Programme ne peut pas être dénoncé pendant les derniers 6 (six) mois de la période de validité.

5. La dénonciation du présent Programme n'affectera pas les projets et les programmes mis en œuvre dans la période de validité de ce Programme.

Signé à Hanoï, le 19 avril 2023, en 2 (deux) exemplaires originaux, chacun en roumain, vietnamien et français, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en français prévaudra.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
ROUMANIE**



Cristina Romila
Ambassadrice extraordinaire et
plénipotentiaire de la Roumanie au Viet Nam

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM**



Nguyen Van Phuc
Vice - Ministre de
L'Education et de la Formation